



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES

FONDOS INTERNACIONALES
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS

Les sessions d'octobre 2008 des organes directeurs - En bref

31 octobre 2008

Pendant la semaine du 13 au 17 octobre 2008, les organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont tenu une série de réunions. En ce qui concerne le Fonds de 1992, ce sont à la fois son Assemblée, chargée des questions administratives et financières, et son Comité exécutif, chargé d'examiner chaque sinistre, qui se sont réunis. Quant au Fonds complémentaire, son Assemblée s'est réunie en session, le Fonds de 1971 ayant tenu, quant à lui, une session de son Conseil d'administration, chargé à la fois des questions administratives et financières et de l'examen des sinistres.

30ème anniversaire des FIPOL

L'attention des organes directeurs a été attirée sur le fait que la Convention de 1971 portant création du Fonds était entrée en vigueur le 16 octobre 1978 et qu'à la même date en 2008 les FIPOL avaient trente ans d'existence. Selon l'Administrateur il était donc tout à fait approprié que le centième État Membre du Fonds de 1992 ait adhéré au régime international d'indemnisation en cette année anniversaire.

État d'avancement des ratifications des Conventions

Le Fonds de 1992 réunit maintenant 101 États Membres et un autre État (Équateur) a déposé son instrument d'adhésion, ce qui portera le nombre total des États Membres à 102 en décembre 2008. Le Fonds complémentaire réunit 21 États Membres. Au cours de la semaine de réunions, le Secrétariat a été informé que l'Estonie avait ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire le 14 octobre 2008, ce qui porte à 22 le nombre total d'États Membres du Fonds complémentaire au 14 janvier 2009. La Convention de 1971 portant création du Fonds n'est plus en vigueur depuis le 24 mai 2002 et ne s'applique pas aux sinistres survenus après cette date.

Pouvoirs des représentants

L'Assemblée du Fonds de 1992 a estimé, comme l'Administrateur, qu'il y avait lieu de conserver les dispositions actuelles régissant les pouvoirs telles qu'énoncées dans la circulaire 92FUND/Circ.58, SUPPFUND/Circ.8 et que ces dispositions ne devraient être revues qu'à une session ultérieure si d'autres améliorations semblaient possibles ou si des problèmes imprévus survenaient.

À la demande de l'Assemblée du Fonds complémentaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'inviter sa commission de vérification des pouvoirs à examiner également les pouvoirs des États Membres du Fonds complémentaire. De plus, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé que lorsque une session de l'Assemblée du Fonds complémentaire ne se tient pas en parallèle avec une session des organes directeurs, elle désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de trois membres chargés d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire.

Adoption des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)

Les organes directeurs ont approuvé l'adoption de principe par les FIPOL des normes IPSAS à compter de l'exercice financier 2010 et ont pris note du calendrier provisoire proposé pour la mise en œuvre de ces normes.

Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

En application des conventions des FIPOL, chaque État Membre des FIPOL est tenu de soumettre tous les ans un rapport sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues dans cet État. Il ne s'est produit aucun retard dans la soumission des rapports en ce qui concerne le Fonds complémentaire ; en

revanche 34 États étaient en retard dans la soumission de leurs rapports concernant le Fonds de 1971 et/ou le Fonds de 1992. Cette question continue de préoccuper sérieusement les autres États Membres, particulièrement les contribuables dans ces États, car faute de rapport sur les hydrocarbures le Secrétariat n'est pas en mesure de facturer les contribuables de l'État défaillant.

Les organes directeurs ont examiné une proposition révisée de l'Organe commun de contrôle de gestion des FIPOL suggérant que les organes directeurs décident, à titre de politique générale, que les demandes d'indemnisation recevables soumises par une autorité publique ou un agent de l'administration d'un État Membre, qui était en retard dans la soumission de ses rapports sur les hydrocarbures, pouvaient être considérées comme normales mais que le remboursement de toutes ces demandes serait repoussé jusqu'à ce que la défaillance eu égard aux rapports soit pleinement corrigée. L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de donner suite à la proposition de l'Organe de contrôle de gestion et d'appliquer la politique ainsi arrêtée après un délai de grâce de 90 jours. Elle a également décidé qu'à l'issue du délai de grâce, cette décision s'appliquerait à toutes les demandes en souffrance dans les États Membres en retard dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures. L'Administrateur a été chargé de préparer, en consultation avec le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, une circulaire contenant la décision de principe ainsi que des informations générales appropriées et de la diffuser à tous les États Membres. L'Assemblée a en outre chargé l'Administrateur d'attirer l'attention des États Membres sur cette politique par tous les moyens appropriés

Élection des Membres de l'Organe commun de contrôle de gestion

L'Assemblée du Fonds de 1992 a réélu les membres sortants ci-après de l'Organe de contrôle de gestion pour un deuxième mandat de trois ans:

M. Mendim Me Nko'o (Cameroun)
M. Wayne Stuart (Australie)

L'Assemblée a élu les nouveaux membres ci-après de l'Organe de contrôle de gestion pour un mandat de trois ans:

M. Emile Di Sanza (Canada)
M. Seiichi Ochiai (Japon)
M. Thomas Johansson (Suède)
M. John Wren (Royaume-Uni)

L'Assemblée a réélu à titre exceptionnel M. Nigel Macdonald (Royaume-Uni) pour un dernier mandat de trois ans en tant que « personnalité extérieure » ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de contrôle de gestion.

L'Assemblée a exprimé sa gratitude à M. Charles Coppolani (France), qui a présidé l'Organe de gestion pendant les six premières années de son existence, à M. Maurice Jaques (Canada), à M. Reinhard Renger (Allemagne) et à M. Hisashi Tanikawa (Japon), les Membres sortants, pour la grande contribution des plus utile qu'ils ont apportée aux travaux de l'Organe de contrôle de gestion.

Calcul des contributions

Le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 ont, l'un et l'autre, un fonds général qui leur permet de prendre en charge les dépenses administratives et les demandes d'indemnisation jusqu'à hauteur respectivement de 4 millions et de 1 million de DTS par sinistre ainsi que des fonds des grosses demandes qui leur permettent de payer les demandes d'indemnisation excédant ce montant. Le Fonds complémentaire dispose d'un fonds général pour payer ses dépenses administratives et aura un fonds des grosses demandes ont payé les demandes d'indemnisation en cas de besoin.

L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds général pour un montant total de £10 millions, dont la totalité est exigible d'ici le 1er mars 2009. L'Assemblée a décidé en outre de mettre en recouvrement des contributions de £50 millions au titre du sinistre du *Volgoneft 139*, dont la totalité serait différée (voir plus bas le paragraphe consacré à ce sinistre). Le Conseil d'administration du

Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé respectivement de ne pas mettre en recouvrement de contributions au Fonds de 1971 ni au Fonds complémentaire.

Budget de 2009

Un budget administratif commun pour 2009 d'un montant de £3 723 625 a été adopté pour le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971.

Groupe de travail du Fonds de 1992 sur les mesures autres que techniques visant à promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures

L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du fait que le groupe de travail avait mené à bien son mandat. La présidente du groupe, Mme Birgit Sjølling Olsen, a fait observer que, bien que celui-ci n'ait pas fait de recommandation à l'Assemblée, à son avis son succès ne devait pas se mesurer au nombre de propositions avancées mais selon d'autres critères, consistant notamment à se demander dans quelle mesure le travail du groupe avait fait prendre conscience des questions à l'étude et les avait fait mieux comprendre et si l'on était disposé à participer à des initiatives tendant à promouvoir des transports maritimes de qualité, à discuter de ces initiatives et à les encourager. Elle a reconnu que plusieurs questions concernant la qualité des transports maritimes n'étaient pas encore réglées et a déclaré que, bien que le groupe de travail cesse d'exister, il était à espérer que les États Membres et les membres du secteur privé continueraient de s'efforcer de trouver une solution à ces questions.

Convention HNS

L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le Protocole à la convention HNS, qui avait été élaboré par le groupe de réflexion sur la Convention HNS, avait été présenté au Secrétaire général de l'OMI qui avait été prié de le soumettre pour examen au Comité juridique en vue de l'organisation dès que possible d'une Conférence diplomatique consacrée à l'examen du Protocole. L'Assemblée a également noté que le Secrétariat de l'OMI avait présenté le projet de Protocole et les renseignements connexes au Comité juridique pour qu'il les examine à sa 94^{ème} session, ayant lieu pendant la semaine du 20 octobre 2008 (document LEG 94/4).

L'Assemblée a aussi noté que le groupe de travail par correspondance, coordonné par la délégation malaisienne, avait mis au point une proposition de compromis au sujet des contributions au compte GNL pour que le Comité juridique les examine lors de sa 94^{ème} session.

Sinistres

Slops (Grèce, 2000)

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a fait sienne l'interprétation qu'a donnée l'Administrateur de la politique du Fonds concernant les actions récursoires et a décidé de ne pas entamer une action de ce type contre l'État grec au titre des indemnités versées aux demandeurs. Le Comité a également chargé l'Administrateur de poursuivre son examen de la politique du Fonds en ce qui concerne la définition du terme « navire » et de soumettre un document à l'Assemblée pour qu'elle l'examine à sa session d'octobre 2009.

Volgoneft 139 (Fédération de Russie et Ukraine, Novembre 2007)

Le Comité exécutif a noté que les autorités centrales et régionales russes ont présenté des demandes d'indemnisation pour un montant total de RUB 8 446,2 millions (£185,7 millions) et qu'une demande d'indemnisation avait également été reçue d'une entreprise de nettoyage russe pour un montant de RUB 73,5 millions (£1,6 million). Le Comité a en outre relevé que le montant total réclamé dépassait déjà le montant d'indemnisation total disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds qui est de 203 millions de DTS (£176,7 millions) et qu'au cas où, un jour, le Comité exécutif devrait autoriser l'Administrateur à verser des indemnités, il lui faudrait également arrêter un niveau de paiement approprié.

Le Comité a en outre noté que le port marchand de Kerch avait présenté au tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Pétersbourg et de Léningrad une demande d'indemnisation d'un montant de RUB 4 millions (£88 000) mais que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ne devant entrer en vigueur à l'égard de l'Ukraine qu'en novembre 2008, les demandeurs d'Ukraine n'étaient pas habilités à recevoir des indemnités du fonds de

Note: Ce résumé ne porte que sur certains aspects des sessions qui se sont tenues et ne reflète pas tous leurs travaux. Le compte rendu des décisions de chaque session peut être obtenu auprès du Secrétariat des FIPOL.

limitation établi par le propriétaire du navire auprès du tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Pétersbourg et de Léningrad.

Le Comité exécutif continuait de considérer que les informations soumises par les autorités russes étaient insuffisantes et qu'il ne pouvait autoriser le règlement de demandes d'indemnisation tant qu'il ne serait pas satisfait des informations fournies. Il a également été pris note des divergences factuelles existant entre la position du Secrétariat et celle de la délégation russe en ce qui concernait les conditions météorologiques régnant à l'époque du sinistre et les restrictions de navigation dans le détroit de Kerch à la même époque. Il a été demandé aux autorités russes au Secrétariat de collaborer pour résoudre ces points de divergence.

Hebei Spirit (République de Corée, décembre 2007)

Le Comité exécutif a noté qu'au 13 octobre 2008, 1 087 demandes d'indemnisation avaient été présentées, pour une somme totale de KRW 246 milliards (£115 millions), et que l'on s'attendait à recevoir d'autres demandes.

Il a noté que sur la base d'un second accord de coopération entre les propriétaires, le Skuld Club et le Ministère des questions foncières, des transports et des affaires maritimes (MLTM), le Club s'était engagé à verser aux demandeurs 100 % du montant des demandes telles qu'évaluées par le Fonds et le Club, jusqu'à la limite prévue par le Club et que, pour sa part, le Gouvernement coréen s'était engagé à verser la totalité du montant des demandes d'indemnisation telles qu'évaluées par le Fonds et le Club ainsi que les montants qui pourraient être fixés par les tribunaux coréens au-delà de la limite prévue par le Fonds, de façon que tous les demandeurs soient finalement totalement indemnisés. Il a été noté en outre que le deuxième accord de coopération prévoyait également que si le tribunal de limitation demandait au Club de déposer le montant de limitation, il appartiendrait au Gouvernement coréen de déposer le montant déjà versé par le Club aux demandeurs et que le Club déposerait la différence entre les versements déjà effectués et le montant de limitation.

Il a été noté que le Club avait commencé à effectuer des versements conformément au second accord de coopération et qu'à ce jour des indemnités d'un montant de KRW 13 400 millions (£5,57 millions) avaient été versés en réponse à 51 demandes.

Le Comité exécutif a rappelé qu'en juin 2008, compte tenu de l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes potentielles, il avait décidé de limiter ces paiements à 35 % du montant des demandes d'indemnisation établies. Le Comité a noté que l'estimation la plus récente par les experts du Fonds de 1992 du montant total des pertes dues au déversement se situait entre KRW 566,3 milliards et KRW 601,3 milliards (£272-289 millions) et que sur la base de ces informations, l'Administrateur avait proposé de maintenir à 35 % le niveau des paiements effectués par le Fonds, pourcentage qui serait revu lors de la prochaine session du Comité exécutif.

Le Comité exécutif a décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds de 1992 à 35 % des sommes évaluées par le Club et le Fonds et de le revoir à sa prochaine session.

Sinistre en Argentine (Argentine, décembre 2007)

Le Comité exécutif a rappelé qu'une quantité considérable d'hydrocarbures s'était échouée sur le littoral de Caleta Córdoba, dans la province de Chubut, en Argentine, le 26 décembre 2007 et qu'au total 5,7 kilomètres de côte de avaient été touchés. Le Comité a également rappelé qu'une enquête sur la cause du sinistre avait été engagée par le tribunal pénal de Comodoro Rivadavia (Argentine), que le *Presidente Umberto Arturo Illia (Presidente Illia)* qui avait chargé des hydrocarbures à partir d'une bouée au large de Caleta Córdoba avait été détenu et qu'une inspection menée par les autorités maritimes (Prefectura naval) avait fait apparaître une défaillance du circuit de ballastage.

Le Comité a noté que l'on s'attendait à ce que des demandes d'indemnisation soient présentées en vue du remboursement du coût des opérations de nettoyage, des pertes subies dans les secteurs de la pêche et du tourisme et des dommages causés à l'environnement.

Il a en outre relevé que la limite de responsabilité du propriétaire du *Presidente Illia* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était évaluée à 24 067 845 de DTS (£20,8 millions) et qu'il semblait probable que le total des dommages recevables causés par le déversement reste dans la limite de responsabilité du propriétaire.

Il a de plus noté que le propriétaire du navire et son assureur avaient soutenu que le *Presidente Illia* n'était pas à l'origine du déversement qui avait souillé la côte et que s'ils obtenaient gain de cause et qu'il était établi que le déversement provenait d'un « navire » selon la définition qui en était donnée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 devrait verser d'emblée des indemnités.

Réunions à venir

Les réunions ci-après ont été prévues pour 2009. D'autres réunions seront peut-être nécessaires en fonction de l'évolution des dossiers des sinistres déjà survenus et si de nouveaux sinistres se produisaient.

| | |
|-----------------------|--|
| Semaine du 23 mars | Comité exécutif du Fonds de 1992 |
| Semaine du 15 juin | Assemblée du Fonds de 1992 (s'il y a lieu) Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971 (s'il y a lieu) |
| Semaine du 12 octobre | Assemblée du Fonds de 1992 Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971 Assemblée du Fonds complémentaire |